

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 189 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'AGENCE FASO BAARA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-003/MRA/SG/PRM DU 22/02/2011, POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE POUR LA REALISATION DE DIVERSES INFRASTRUCTURES AU PROFIT DU MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de l'agence FASO BAARA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'agence FASO BAARA, Hubert SERME et Dieudonné B. IDO ;
- Boutique de Développement, Alassane LAMA ;
- Au titre du MRA, Véronique GUIRE et Jean BASSINGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-003/MRA/SG/PRM du 22/02/2011, pour le recrutement d'un Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation de diverses infrastructures au profit du Ministère des Ressources Animales, ont été publiés dans le quotidien n°477-478 du 02 au 03 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 mai 2011 ;

L'agence FASO BAARA a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

Le MRA a lancé la demande de propositions n°2011-003/MRA/SG/PRM du 22/02/2011, pour le recrutement d'un Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation de diverses infrastructures au profit du Ministère des Ressources Animales (MRA) ;

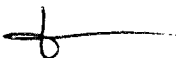
L'agence FASO BAARA dénonce le fait que son concurrent BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ait été attributaire d'un contrat de maître d'œuvre au niveau du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU) alors qu'il dispose d'un agrément de maître d'ouvrage délégué ; que les deux missions étant incompatibles, elle demande que le contrat de maître d'ouvrage public délégué du MRA lui soit réattribué ;

Le représentant de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT soutient qu'il sait bien que les deux missions sont incompatibles mais l'attribution du marché de maître d'œuvre du MHU est la résultante d'une procédure qui a été engagée en 2009 ; qu'il a reçu la demande de propositions en novembre 2010 alors que la délivrance de l'agrément technique date du 17 janvier 2011 ;

Pour les représentants du MRA, cette affaire les concerne moins parce qu'elle implique plus deux soumissionnaires que le MRA ; que néanmoins, la CAM a fait l'attribution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à Boutique de Développement sur la base des données de la procédure lancée par ce ministère ; qu'elle ne savait pas que Boutique de Développement était engagé dans une autre demande de propositions avec le MHU ;

### AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que l'agence FASO BAARA conteste l'attribution du contrat de la demande de propositions ci-dessus à Boutique de Développement au motif que celui-ci est déjà attributaire d'un autre contrat au niveau du MHU pour exercer comme maître d'œuvre ; que la mission de maître d'œuvre étant incompatible avec la mission de maître d'ouvrage public délégué, son concurrent ne peut être attributaire du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du MRA ;

Considérant que la demande de propositions pour le suivi-contrôle des travaux de construction du Centre international de grandes conférences (CIGC) de 3000 places doté d'un parc urbain à Ouaga 2000 a été notifiée aux soumissionnaires de la liste restreinte le 08 novembre 2010 ; que FASO BAARA et Boutique du Développement ont eu leur agrément technique pour exercer comme maître d'ouvrage délégué le 17 janvier 2011 ; qu'à ce titre, les deux ont reçu notification de la demande de propositions du MRA le 22 février 2011 ; qu'il y a lieu de dire que Boutique de Développement a soumissionné comme maître d'œuvre avant d'obtenir son agrément technique pour exercer comme maître d'ouvrage délégué ; que la délivrance de l'agrément technique en janvier 2011 ne doit pas avoir pour effet de mettre fin rétroactivement à des situations acquises avant cette date ; qu'il y a lieu de dire que c'est pour l'avenir que Boutique de Développement ne peut plus exercer à la fois comme maître d'œuvre et maître d'ouvrage délégué ;

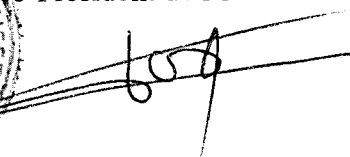
Qu'il convient de statuer en conséquence;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'agence FASO BAARA ;
- Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-003/MRA/SG/PRM du 22/02/2011, pour le recrutement d'un Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation de diverses infrastructures au profit du Ministère des Ressources Animales ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
Le Vice-Président de l'ARMP  
Le Président  
ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*